



N°059.2024

**COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES****ARRETE RELATIF AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE SECOURS  
CONSECUTIFS A LA PRATIQUE DE TOUTES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIR  
EN PARTICULIER LE SKI ALPIN, NORDIQUE, DE RANDONNEE AINSI QUE TOUTES  
DISCIPLINES DE GLISSE SUR NEIGE ASSIMILEES  
HIVER 2024-2025**

Le Maire de St Jean d'Arves,

**Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux missions de sécurité publique exercées par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police ;

**Vu** l'article L. 2321-2-7° et l'article L. 2321-4 du Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article 54 de la loi de démocratie de proximité ;

**Vu** la délibération N°077-2024 en date du 25 novembre 2024 fixant les tarifs d'évacuation des secours primaires (du bas de pistes au centre de soin approprié) réalisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en cas de carence d'ambulance ;

**Vu** la délibération N°075-2024 en date du 25 novembre 2024 approuvant la convention entre le SAF et la Commune de Saint Jean d'Arves relative aux secours primaires hélicoptérés et fixant les tarifs pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 novembre 2025 ;

**Vu** la délibération N°096-2024 en date du 11 décembre 2024 fixant pour la saison d'hiver 2024-2025 les tarifs de frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique du ski de randonnée, du ski nordique et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées et les tarifs des transports sanitaires terrestres primaires – Secteur de Saint Jean d'Arves ;

**Vu** la délibération N°113-2021 en date du 13 octobre 2021 approuvant la convention de groupement de commande pour la passation d'un marché public de service concernant l'organisation des opérations de transports primaires des personnes accidentées sur le domaine skiable de Saint Jean d'Arves et de Saint Sorlin d'Arves ;

**Vu** la délibération N°095-2024 en date du 11 décembre 2024 approuvant l'indexation des tarifs des secours de transport sanitaires primaires des blessés en station ;

**Vu** l'arrêté N°058-2024 du 13 décembre 2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin de Saint Jean d'Arves ;

**Vu** l'arrêté N°67-2021 du 14 novembre 2019 relatif à la sécurité sur les pistes des ski spécifiques aménagés ;

**Vu** la délibération N°093-2024 du 11 décembre 2024 validant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Principe général - légalité**

L'article 54 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 autorise les communes à exiger des intéressés ou de leur ayants droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisir, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toutes disciplines de glisse sur neige assimilées telle que le monoski, le surf et autre, connues ou non encore connues et à venir. Il en sera de même pour la raquette, le parapente, la marche, l'escalade, la randonnée, etc.

En conséquence, celui-ci sera applicable sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Arves.

### **Article 2 : Exécution des missions de secours**

Les évacuations de secours sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Arves seront effectuées par la société SATVAC, dont les locaux sont situés "Immeuble Ariane – 73300 Le Corbier", service placé sous la responsabilité de Steven LEBORDAIS. Ces évacuations de secours seront assurées par des pisteurs-secouristes diplômés d'Etat et à jour de recyclage.

### **Article 3 : Nature des prestations de secours**

Les diverses prestations de secours effectuées par ces pisteurs-secouristes et donnant lieu au remboursement des frais pourront comprendre :

- Les déplacements et éventuelles applications de techniques de sauvetage en montagne pour recherche de personnes sur le territoire de la commune,
- Les premiers soins aux blessés,
- Le conditionnement des blessés (immobilisation / préparation au transport),
- L'assistance au médecin éventuellement dépêché sur place pour la médicalisation des blessés,
- L'accompagnement et surveillance des blessés, même en l'absence de soins particuliers, que ce soit à pied ou en utilisant un quelconque moyen de transport, dès lors que le secouriste y aura consacré un certain temps,
- Le transport des blessés sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Arves par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules, autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien,
- Le transport des blessés par hélicoptère qu'il soit médicalisé ou non,
- Le transport des blessés par ambulance ou par le SDIS du bas des pistes au cabinet médical ou au centre hospitalier adapté.

Ces prestations pourront se cumuler pour un même blessé, selon le cas.

### **Article 4 : Transport sur le territoire de la commune confié à l'hélicoptère**

Si, en raison de la gravité de l'état des blessés, ceux-ci sont pris en charge directement sur le territoire communal par l'hélicoptère, les prestations des pisteurs-secouristes du service des pistes de Saint Jean d'Arves seront facturées aux blessés conformément aux tarifs précisés à l'article 9.

### **Article 5 : Exécution des missions héliportées**

Les évacuations par hélicoptère seront effectuées conformément au Plan Départemental de Secours en Montagne et, à savoir :

- Par le PGHM Gendarmerie de Modane, Base hélicoptère
- Ou par le Secours Aérien français (SAF) dont le siège est situé à Tournon et la base principale de secours à Courchevel.

Les évacuations héliportées pourront être médicalisées avec la présence à bord d'un médecin du SMUR ou de la station après régulation avec les médecins du Centre 15 et dès lors que les pisteurs-secouristes diplômés d'Etat l'estimeront nécessaire après bilan sur l'état des blessés.

Les frais de transport héliportés (médicalisés ou non) seront facturés aux blessés par la commune de Saint Jean d'Arves "régie de recettes de secours" sur la base des dépenses engagées par son prestataire de service. Les tarifs de ces prestations de transport aérien sont précisés à l'article 9.

### **Article 6 : Transports côté Saint Jean d'Arves**

Les évacuations terrestres consécutives aux prestations de secours sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Arves sont effectuées :

- Du bas des pistes de Saint Jean d'Arves au cabinet médical :
  - Soit par une ambulance privée mise à disposition selon la convention signée avec la commune, de **170€ / transport**,
  - Soit par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie de **229€ / transport** (tarif applicable jusqu'au 31 décembre 2023) ou de **240€ / transport** (tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024).
- Du bas des pistes de Saint Jean d'Arves au centre hospitalier adapté :
  - Soit par une ambulance privée mise à disposition selon la convention signée avec la commune,
  - Soit par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie de **359€ / transport** (tarif applicable jusqu'au 31 décembre 2023) ou de **376€ / transport** (tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Ces tarifs peuvent se cumuler avec les autres tarifs indiqués dans le présent arrêté.

Les frais de transports sanitaires terrestres (médicalisés ou non) seront facturés aux blessés par la commune de Saint Jean d'Arves "régie de recettes de secours" sur la base des dépenses engagées par son prestataire de service. Les tarifs de ces prestations de transport terrestre sont précisés ci-dessus en sus des tarifs des prestations précisées à l'article 8.

#### **Article 7 : Modalités de facturation des frais de secours**

Les prestations de secours du Service des Pistes et de la Sécurité de la commune de Saint Jean d'Arves, telles que définies aux articles 3 et 6, seront facturées aux blessés, à leurs ayants droits ou leur compagnie d'assurance (après accord de prise en charge) par la "régie de recettes de secours", placée sous la responsabilité du régisseur des recettes. Chaque règlement de ces frais sera suivi de l'émission d'un reçu pour facture acquittée. Les sommes encaissées seront reversées intégralement par le régisseur à Madame le Receveur Municipal – Trésorerie de Saint Jean de Maurienne.

Les factures impayées après 2 rappels du régisseur seront mises en recouvrement par le Trésor Public en France et à l'étranger.

#### **Article 8 : Zones et tarifs des secours**

Pour l'hiver, il est déterminé plusieurs catégories de tarifs pour les frais de secours applicables en vertu de l'article 1. Ces tarifs sont forfaitaires et globalisent les prestations car il n'est matériellement pas possible de facturer au cas par cas chaque nature de soin, d'assistance ou de transport, très variable d'une victime à l'autre. Ces tarifs globaux sont applicables en fonction de zones géographiques d'intervention et sont basés sur la masse des dépenses engagés par la commune pour assurer les missions de secours sur son territoire skiable. Ces dépenses comprennent :

- La part salariale des pisteurs-secouristes et personnels régulateurs, dont charges sociales,
- Les frais de formation professionnelle et recyclage des secouristes,
- La quote-part des frais généraux du service et frais administratifs, impartis pour les prestations de secours,
- L'amortissement du matériel et des locaux affectés aux secours.

Il n'est pas tenu compte de l'important matériel et activités diverses destinés à la prévention des accidents (balisage, filets, panneaux d'information, nivelage et damage des pistes).

Ces catégories sont les suivantes :

##### **Catégorie 1 – 88€, comprenant :**

- Les secours sur le bas des pistes des zones dites "front de neige" du centre-station (premiers soins, conditionnement et évacuation),
- Ou les premiers soins, sans conditionnement ni évacuation ni accompagnement, des zones éloignés,
- Ou le simple accompagnement des blessés légers, à pied ou sur une remontée mécanique, dès lors qu'il aura mobilisé un secouriste,
- Ou le transport des blessés légers en scooter des neiges en zones rapprochées ou en chenillettes sur une très courte distance.

##### **Catégorie 2 – 421€, comprenant :**

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées en zones rapprochées, qui s'entendent depuis les pistes de ski qui partent du bas de la station jusqu'à la limite supérieure de forêt (ou de son axe approximatif),
- Ou, conformément à l'article 4, les recherches, soins, conditionnements et assistance à la médicalisation des blessés pris en charge sur le domaine skiable par hélicoptère en vue d'une évacuation d'urgence, pour les zones rapprochées ou zones éloignées (définies ci-dessous), sous réserve des moyens qui ont dû être mis en œuvre et de l'éloignement des opérations.

**Catégorie 3 – 690€, comprenant :**

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées en zones éloignées, qui s'entendent dans toutes les zones supérieures des massifs de la station, depuis le sommet des zones forestières (ou de leur axe approximatif),
- Les secours sur la piste de ski de fond "Piste des Iles",
- Les secours consécutifs aux activités conventionnées Snake Gliss et VTT sur neige,
- Les recherches, soins, conditionnement et évacuations des blessés sur les pistes balisées de raquettes,
- Conformément à l'article 4, cette catégorie pourra comprendre les interventions des pisteurs-secouristes sur ces zones éloignées ou en secteurs hors-pistes, lorsqu'elles auront motivé l'intervention sur les lieux de l'hélicoptère,
- Les frais de secours sur pistes consécutifs aux activités de loisirs.

**Catégorie 4 – 1800€, comprenant :**

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés en zones hors des pistes balisées (dites hors-pistes) accessibles gravitairement par remontées mécaniques.

**Catégorie 5, comprenant :**

- Les frais de secours hors-pistes situés dans des secteurs éloignés, non accessibles gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc., donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

- |  |                                  |
|--|----------------------------------|
| o Heure pisteur-secouriste   | <b>87 €</b>                      |
| o Heure engin de damage (chauffeur compris)                        | <b>408 €</b>                     |
| o Heure scooter motoneige (chauffeur compris)                      | <b>73 €</b>                      |
| o Heure véhicule 4x4 (chauffeur compris)                           | <b>59 € (Saint Jean d'Arves)</b> |
|  |                                  |
| o En cas de secours sur la piste de raquette de l'Ouillon          | <b>690 €</b>                     |
| o En cas de secours sur la piste de raquette de Saint Jean d'Arves | <b>690 €</b>                     |

- \* Evacuation héliportée **NON médicalisée** avec dépose à la DZ officielle (**en cas de manque de neige et/ou d'impossibilités d'une descente gravitaire en traineau ou d'une descente en siège**) :  
POINTS D'HELIPORTAGE : SOMMET SYBELLES EXPRESS, SOMMET CHARVIN EXPRESS,  
SOMMET VOIE LACTEE : **1364.40 €**

**Article 09 : Période d'application des tarifs de secours**

Les tarifs définis aux articles 6 et 8 sont applicables à dater de l'ouverture de la station jusqu'à sa fermeture soit du 14/12/2024 au 11/04/2025.

**Article 10 : Diffusion et publication**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne.

Sa publication, à l'intention des skieurs, est effectuée par affichage dans les locaux d'accueil du Service des pistes, d'accueil des caisses des remontées mécaniques, à l'Office de Tourisme, Ecole de Ski et en tout autre lieu qui sera jugé opportun.

Fait à St Jean d'Arves, le 13/12/2024,

Madame Le Maire,  
Christiane HUSTACHE

